



MJV/FD: 2025-114
Folios: 245 à 255

ARRÊTÉ DU MAIRE

RELATIF À LA SÉCURITÉ ET AUX RÈGLES D'UTILISATION DES PLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-TROJAN-LES-BAINS ;

- Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 321-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-33 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;
- Vu** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande du littoral maritime des 300 mètres ;
- Vu** le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2025-28 folios n° 64 à 74 du 8 avril 2025 relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune ;

Considérant que la Commune de Saint-Trojan-les-Bains bénéficie des services de nageurs-sauveteurs de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, titulaires des diplômes réglementaires nécessaires pour la surveillance des zones de baignades aménagées, autorisées et ouvertes gratuitement au public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens en réglementant l'utilisation des plages de la commune ;

MAIRIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

1/ PLAGES AVEC ZONES DE BAIGNADE SURVEILLÉE

- **La Grande Plage** : La plage située entre 200 mètres au nord et 200 mètres au sud face à l'accès piéton prolongeant la route de la Grande Plage, est classée en PLAGES AVEC ZONE DE BAIGNADE AUTORISÉE, AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des limites bain mobiles jusqu'à une profondeur de 200 mètres de la limite des eaux à l'instant T, et un panneau d'affichage permanent la signalant au niveau de l'accès aménagé, seront mis en place pour en avertir le public.
- **Plage de Gatseau** : de la plage de NOVOTEL au mémorial du débarquement, est classée en PLAGES AVEC ZONE DE BAIGNADE AUTORISÉE, AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des limites bain mobiles, des bouées à 250 mètres du poste de secours et parallèlement au bord de côte, et un panneau d'affichage permanent la signalant au niveau de l'accès aménagé, seront mis en place pour en avertir le public.

2/ PLAGES NON-SURVEILLÉES

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi, en dehors :

- des limites des zones de baignade surveillée,
- des périodes ou des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât,

la baignade n'est pas surveillée et se pratique **aux risques et périls de l'utilisateur** dans les zones suivantes :

- **Partie nord de la Grande Plage** : de la limite nord de la zone de baignade surveillée de la Grande Plage jusqu'à la Passe de la Giraudière de la plage de Le Grand-Village-Plage.
- **Partie sud de la Grande Plage** : de la limite sud de la zone de baignade surveillée de la Grande Plage jusqu'à la Passe forestière de Gatseau.
- **Plages morcelées** : du Novotel jusqu'au Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO).
- **Petite Plage** : du Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) jusqu'à son extrémité nord (digue de la Taillée).

MAIRIE

3/ INTERDICTION DE BAIGNADE

Les baignades sont interdites sur le reste du littoral de la commune en dehors des zones citées ci-dessus en raison des dangers particuliers que présente celui-ci notamment la côte bordant le pertuis de Maumusson, de la Passe forestière de Gatseau jusqu'à la zone réglementée de la baie de Gatseau ainsi que la plage face au Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) en zone de mouillage. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES ZONES DE BAIGNADE RÉGLEMENTÉE.

1/ La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale 2026, de la manière suivante :

- **GRANDE PLAGES DE SAINT TROJAN LES BAINS :**
 - o **Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026, de 11 heures à 19 heures,**
- **PLAGE DE GATSEAU :**
 - o **Du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 23 août 2026, de 11 heures à 19 heures,**

La surveillance de la baignade est assurée par des nageurs-sauveteurs qualifiés. En dehors de ces dates, de ces horaires et des zones aménagées, autorisées et surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

2/Aménagement de la zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée :

Les zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée citées à l'article 1.1 sont définies à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée, évolutives et temporaires, sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

Ces zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

3/ Dans les zones réglementées et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la

MAIRIE

surveillance. Ils doivent également respecter les prescriptions fixées par les drapeaux hissés au poste de secours et dont la signalisation est la suivante :

- **Drapeau rouge** : baignade interdite.
- **Drapeau jaune** : baignade avec danger limité ou marqué, information au poste de secours.
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent.
- **Absence de drapeau** : la baignade n'est pas surveillée et le public se baigne à ses risques et périls.

Autre signalisation :

- **manche à air orange** hissée sous le drapeau de baignade : avertit de conditions défavorables du vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...).
- **drapeau violet** : avertit d'une pollution ou la présence d'une espèce aquatique dangereuse.
- **fanion rouge** avec signalétique de danger temporaire : peut être mis en place au niveau d'une zone de danger pour la signaler, puis retiré une fois le danger écarté.

4/ Poste de secours :

Un poste de secours est armé pour être opérationnel pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2-1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est ouvert au minimum 15 minutes avant le début de la surveillance, ferme en dehors de toute intervention au maximum 15 minutes après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et horaires, il est conseillé en cas d'urgence de composer le 15 (SAMU), le 17 (POLICE SECOURS), le 18 (POMPIERS), le 112 (APPEL URGENCE EUROPEEN), ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Des fauteuils de baignade adaptés sont mis à disposition pour les PMR pendant les périodes de surveillance et d'ouverture du poste de secours de la plage de Gatseau.

5/ Absence temporaire de surveillance :

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue. Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- descendre le drapeau de baignade du mât,
- avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention.
- poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

MAIRIE

6/ Information des usagers :

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours ou à proximité. Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

* Quotidiennement :

- la température de l'air ambiant,
- la température de l'eau,
- les horaires et coefficient des marées,
- les prévisions météorologiques de la journée,
- les avis de coups de vent ou de tempête,
- les dangers particuliers locaux.

* De façon permanente :

- un plan de la plage avec la localisation du poste de secours,
- le présent arrêté municipal,
- les conseils de prudence,
- les numéros de secours, à savoir le 15 (SAMU), 17 (Police/Gendarmerie), 18 (Pompiers), 112 (numéro urgence européen), ou le 114 (urgence personnes sourdes/malentendantes).

7/ Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement donnés par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation,
- aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est en outre interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

ARTICLE 3 : COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS, BAINNADE DE GROUPE

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou centres de loisirs sont tenus de se présenter au responsable du poste de secours chargé de la sécurité des plages, et de respecter les conseils de prudence délivrés par les nageurs-sauveteurs. Ils sont aussi tenus de signaler leur départ lorsqu'ils quittent la zone. Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables devront effectuer une déclaration de baignade auprès de la mairie et respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

ARTICLE 4 : ZONES DE MOUILLAGE

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans les trois zones délimitées à cet effet et situées face au centre Lannelongue, à l'appontement de Manson, et au nord de la Petite Plage.

MAIRIE

ARTICLE 5 : PLANCHES A VOILE

Les départs et les arrivées des planches à voile peuvent s'effectuer :

- **sur la plage de Manson** : jusqu'à proximité de l'appontement (côté droit face à la mer)
- **sur la plage de Gatseau** : jusqu'à proximité de l'établissement NOVOTEL.

ARTICLE 6 : CHARS A VOILE

1/ La pratique du char à voile est autorisée TOUTE L'ANNÉE sur les plages « Côte Ouest » de la Commune de Saint-Trojan-les-Bains pour les activités encadrées (école).

Elle est **INTERDITE** du **1^{er} juillet au 31 août** pour les activités non encadrées (individuelles).

2/ Pour des raisons de sécurité, il est créé deux zones de roulage pour les écoles de char à voile :

- en dehors des vacances d'été, sur la totalité de la Côte Ouest
- pendant les vacances d'été, entre la Passe Forestière de la Vigne Américaine et la Pointe de Maumusson

3/ La pratique du char à voile s'effectuera sous l'entière responsabilité du personnel d'encadrement des écoles de char à voile, dans le strict respect de la réglementation pour les personnes inscrites dans l'école et sous la propre responsabilité des personnes pratiquant ce sport à titre indépendant.

Les conducteurs de char à voile sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité et de priorité conformément au Règlement International de Roulage et de la Course.

Pour des raisons de sécurité, les piétons ne devront pas traverser sans précaution les zones balisées par les encadrants. Ils devront circuler en haut de la plage sur le sable sec.

4/ Seuls les moniteurs de l'école de char à voile seront autorisés à utiliser des petits véhicules type quad avec autorisation préfectorale, pour :

- remorquer les chars à voile,
- encadrer les chars à voile,
- évacuer un éventuel blessé.

5/ Les manifestations de char à voile organisées dans le cadre fédéral devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit à la municipalité. Pendant la durée de la manifestation, la pratique du char à voile en école ou à titre privé ne sera pas autorisée sur la plage sauf pour les participants à la manifestation.

MAIRIE

ARTICLE 7 : NATURISME

1/ La pratique du naturisme est autorisée sur une portion de la Grande Plage, sous réserve des mesures compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public, et en conformité avec les mesures particulières de police et de sécurité prévues par le présent arrêté.

2/ Sur une partie de la Grande Plage et pendant une période allant de mai à octobre inclus de chaque année, il est créé une zone où le naturisme est autorisé et qui est définie à l'article ci-après.

3/ La zone autorisée se situe sur la gauche (sud) de l'accès à la Grande Plage (par la route de la Grande Plage) et est matérialisée par des poteaux surplombés par une pancarte portant l'inscription « plage naturiste » situés à chaque extrémité.

Cette zone s'étend sur une longueur d'environ 300 mètres.

4/ Le nudisme intégral est formellement interdit sur le reste de la Grande Plage ainsi que sur toutes les autres plages de la commune, dans les dunes et en forêt. Cette pratique est uniquement autorisée dans la zone citée ci-dessus.

5/ Sont formellement interdits tous gestes, actes ou provocations contraires aux bonnes mœurs, ainsi que toutes modifications ou dégradations des panneaux, panonceaux et balises.

6/ L'usage d'appareils photographiques ou de caméscopes (téléphones portables inclus) ne peut être accepté que dans le cadre d'une utilisation normale et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : SURF

La pratique du surf à la Grande Plage s'effectue de la zone naturiste jusqu'à la Passe de la Giraudière de la plage de Le Grand-Village-Plage.

1/ Pour des raisons de sécurité, l'école de surf possédant une concession ONF enseigne la pratique sur une zone de 400 mètres à droite, au nord de l'épave et 200 mètres entre la zone de baignade surveillée et la zone naturiste à gauche, au sud de l'accès plage.

2/ Une zone allant du sud de la zone de surf de la concession ONF jusqu'à la Passe de la Vigne Américaine est affectée aux écoles de surf itinérantes.

3/ Les responsables des écoles de surf devront posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf et observer les prescriptions qui leur sont indiquées par le Chef de Poste, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées. **L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.**

MAIRIE

Les écoles de surf doivent impérativement respecter les zones d'interdiction de baignade sur la commune et n'y mener aucune pratique.

4/ Les moniteurs des écoles de surf doivent être diplômés BPJEPS, détenteurs d'une carte professionnelle DRAJES à jour, du PSE1 ou PSE2 (produire à la mairie une attestation de recyclage chaque année) et d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le cours est encadré par 1 moniteur pour 8 élèves maximum à l'eau par conditions idéales, facilement reconnaissables (lycra personnalisé du cours conseillé par-dessus la combinaison).

Ils doivent avoir une trousse de secours en leur possession, baliser la zone d'enseignement, et avoir un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours.

Pour information : drapeaux à damier pour le balisage des zones de surf, drapeaux à damier noir et blanc (si besoin) : zone de pratique aquatique et nautique.

ARTICLE 9 : FOIL, KITE-SURF ET AUTRES GLISSES AÉROTRACTÉES

Dans l'état actuel de la réglementation, les kite-surf sont assimilés à des planches à voile. La pratique de toutes activités de glisses aérotractées doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres et jusqu'à un mille d'un rivage accessible. Cette activité est interdite dans les zones de baignade et plus généralement dans toute zone réservée à une autre activité. Le foil, le kite-surf et toutes autres glisses aérotractées, sont autorisés de la Passe des Bris jusqu'à la Passe forestière de Gatseau.

Les responsables des entités enseignant ces pratiques devront être en possession d'une licence FFVL (Fédération Française de Vol Libre)

Ces activités doivent impérativement respecter les zones d'interdiction de baignade sur la commune et n'y mener aucune pratique.

ARTICLE 10 : PÊCHE À LA LIGNE

Considérant que pendant la saison estivale il est dangereux de pêcher au moyen d'engins de pêche munis d'hameçons sur les plages très fréquentées de la commune,

Du 1er juillet au 31 août : la pêche à la ligne est INTERDITE boulevard de la Plage, rue Félix Faure et sur les plages de la commune :

- Petite Plage, plage du Soleil et plage de Gatseau, sur toute leur longueur,
- Grande Plage de la Passe de la Giraudière jusqu'à la Passe des Bris.

Elle est soumise aux prescriptions édictées par décret 90-618 du 11/07/90.

La pêche à la ligne est INTERDITE sur l'appontement de Manson TOUTE L'ANNÉE.

MAIRIE

ARTICLE 11 : CERFS VOLANTS

Du 1^{er} juillet au 31 août, l'usage des cerfs-volants, sur les plages de la commune, ne peut être pratiqué qu'en l'absence de tout autre usager et/ou activité.

ARTICLE 12 : VENTES SUR LA PLAGE

Considérant le danger inhérent à la présence de bouteilles en verre cassées et l'atteinte à la qualité des sites qui en résulte,

- la vente de boissons ou autres produits comestibles ou non comestibles présentés en bouteilles ou pots en verre est INTERDITE sur les plages de la commune et sur les parcs de stationnement pour véhicules qui y sont associés.
- Les vendeurs de produits comestibles ou autres fournitures emballées en boîtes, cartons, papiers, etc.... devront assurer le retour ou le ramassage quotidien des emballages.

La vente de tous produits est soumise à autorisation municipale préalable.

ARTICLE 13 : PRÉSENCE DES CHIENS SUR LES PLAGES

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur les plages de la commune et leurs abords. Ceux-ci ne peuvent y circuler qu'accompagnés de leur maître.

Les chiens doivent être tenus en laisse et les animaux catégorisés munis d'une muselière. Leur propriétaire devra prendre toutes dispositions utiles pour ne pas laisser de déjections sur la plage (enfouissements des urines, enlèvement des excréments solides dans des sacs appropriés).

Du 1^{er} juillet au 31 août : les chiens sont INTERDITS sur toutes les plages de la commune à l'exception des chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance. Leur présence est autorisée seulement au sud de la Grande Plage à partir de la Passe des Bris dans les conditions précitées.

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES CHEVAUX

- **Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année** : la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est interdite de 9 heures à 20 heures 30.
- **Du 16 septembre au 14 juin inclus de chaque année** : la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est autorisée sans restriction d'horaire.

Les cavaliers veilleront au strict respect de la propreté des sites.

MAIRIE

ARTICLE 15 : CIRCULATION DE VÉHICULES A MOTEUR TERRESTRES

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules avec moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront en solliciter l'autorisation auprès des services de la Préfecture.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les plages, la loi littorale a prévu également une disposition identique reprise à l'article L 321-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) JET SKI

Mise à l'eau

La mise à l'eau des jet skis se fera uniquement à la cale située sur la plage de Manson, près du Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) et au Port – Quai Raoul Coulon.

Seuls, les nageurs-sauveteurs sont autorisés à mettre à l'eau les jet-skis de sauvetage sur n'importe quel site.

Considérant que la circulation de tout véhicule motorisé est INTERDITE sur les plages, les véhicules et remorques nécessaires à cette activité sont INTERDITS sur la plage de Manson.

Le ringage des boîtes à eau est strictement interdit sur les sites de mise à l'eau.

Départs et arrivées de plage

Sachant qu'aucune zone couverte par un plan de balisage n'existe sur notre commune et pour la sécurité des baigneurs, dans les zones non couvertes par un plan de balisage IL EST INTERDIT pour les JET-SKIS d'évoluer dans la bande littorale des 300 mètres ; seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à **5 nœuds**.

Les VNM sont assujettis au règlement international pour prévenir les abordages en mer et doivent respecter les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse.

ARTICLE 17 : FEUX DE CAMP, CAMPING, BIVOUAC

Compte tenu de la proximité et de l'étendue de la forêt domaniale sur le territoire de la commune, il est INTERDIT d'allumer des feux sur les plages de la commune et en forêt, sauf autorisation municipale préalable. Le camping sauvage et le bivouac sont interdits sur toutes les plages et forêts de la commune, de jour comme de nuit (Article R.111-33 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 18 : DÉTECTION DE MÉTAUX

La détection et la recherche de métaux à l'aide d'engins électroniques est INTERDITE sur l'ensemble des plages et dunes de la commune en raison de la

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

présence de vestiges de guerre, sauf accord préalable écrit de l'administration municipale.

Toute découverte pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, ou la numismatique doit être déclarée dans les meilleurs délais à la mairie du lieu de la découverte.

ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS

Tous les détritrus et les déchets devront être emportés par leurs producteurs. Tous les mégots de cigarette devront être soigneusement éteints et ramenés chez soi (des cendriers de plage sont mis à disposition gratuitement à la mairie et à l'office du tourisme).

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique, sur les parkings de plage, dans les sanitaires et sur la plage.

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 20 :

Des panneaux informant les différentes prescriptions seront implantés aux accès piétonniers aménagés pour chaque plage pour information du public (voir plan en annexe).

ARTICLE 21 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code pénal.

ARTICLE 22 :

L'arrêté n° 2024-25 folios n° 53 à 64 du 13 mars 2024 relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune est abrogé.

ARTICLE 23 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT et affichée à la porte de la Mairie. La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le personnel de surveillance et l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Trojan-les-Bains, le 19 décembre 2025

Marie-Josée VILLAUTREIX,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

1/ PLAGES AVEC ZONES DE BAIGNADE SURVEILLÉE

- **La Grande Plage** : La plage située entre 200 mètres au nord et 200 mètres au sud face à l'accès piéton prolongeant la route de la Grande Plage, est classée en PLAGES AVEC ZONE DE BAIGNADE AUTORISÉE, AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des limites bain mobiles jusqu'à une profondeur de 200 mètres de la limite des eaux à l'instant T, et un panneau d'affichage permanent la signalant au niveau de l'accès aménagé, seront mis en place pour en avertir le public.
- **Plage de Gatseau** : de la plage de NOVOTEL au mémorial du débarquement, est classée en PLAGES AVEC ZONE DE BAIGNADE AUTORISÉE, AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE. Une délimitation de la zone de baignade par des limites bain mobiles, des bouées à 250 mètres du poste de secours et parallèlement au bord de côte, et un panneau d'affichage permanent la signalant au niveau de l'accès aménagé, seront mis en place pour en avertir le public.

2/ PLAGES NON-SURVEILLÉES

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi, en dehors :

- des limites des zones de baignade surveillée,
- des périodes ou des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât,

la baignade n'est pas surveillée et se pratique **aux risques et périls de l'utilisateur** dans les zones suivantes :

- **Partie nord de la Grande Plage** : de la limite nord de la zone de baignade surveillée de la Grande Plage jusqu'à la Passe de la Giraudière de la plage de Le Grand-Village-Plage.
- **Partie sud de la Grande Plage** : de la limite sud de la zone de baignade surveillée de la Grande Plage jusqu'à la Passe forestière de Gatseau.
- **Plages morcelées** : du Novotel jusqu'au Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO).
- **Petite Plage** : du Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) jusqu'à son extrémité nord (digue de la Taillée).

MAIRIE

3/ INTERDICTION DE BAIGNADE

Les baignades sont interdites sur le reste du littoral de la commune en dehors des zones citées ci-dessus en raison des dangers particuliers que présente celui-ci notamment la côte bordant le pertuis de Maumusson, de la Passe forestière de Gatseau jusqu'à la zone réglementée de la baie de Gatseau ainsi que la plage face au Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) en zone de mouillage. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES ZONES DE BAIGNADE RÉGLEMENTÉE.

1/ La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale 2026, de la manière suivante :

- **GRANDE PLAGES DE SAINT TROJAN LES BAINS :**
 - o **Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026, de 11 heures à 19 heures,**
- **PLAGE DE GATSEAU :**
 - o **Du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 23 août 2026, de 11 heures à 19 heures,**

La surveillance de la baignade est assurée par des nageurs-sauveteurs qualifiés. En dehors de ces dates, de ces horaires et des zones aménagées, autorisées et surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

2/Aménagement de la zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée :

Les zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée citées à l'article 1.1 sont définies à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée, évolutives et temporaires, sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

Ces zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignade aménagée, autorisée et surveillée, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

3/ Dans les zones réglementées et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

surveillance. Ils doivent également respecter les prescriptions fixées par les drapeaux hissés au poste de secours et dont la signalisation est la suivante :

- **Drapeau rouge** : baignade interdite.
- **Drapeau jaune** : baignade avec danger limité ou marqué, information au poste de secours.
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent.
- **Absence de drapeau** : la baignade n'est pas surveillée et le public se baigne à ses risques et périls.

Autre signalisation :

- **manche à air orange** hissée sous le drapeau de baignade : avertit de conditions défavorables du vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...).
- **drapeau violet** : avertit d'une pollution ou la présence d'une espèce aquatique dangereuse.
- **fanion rouge** avec signalétique de danger temporaire : peut être mis en place au niveau d'une zone de danger pour la signaler, puis retiré une fois le danger écarté.

4/ Poste de secours :

Un poste de secours est armé pour être opérationnel pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2-1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est ouvert au minimum 15 minutes avant le début de la surveillance, ferme en dehors de toute intervention au maximum 15 minutes après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et horaires, il est conseillé en cas d'urgence de composer le 15 (SAMU), le 17 (POLICE SECOURS), le 18 (POMPIERS), le 112 (APPEL URGENCE EUROPEEN), ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Des fauteuils de baignade adaptés sont mis à disposition pour les PMR pendant les périodes de surveillance et d'ouverture du poste de secours de la plage de Gatseau.

5/ Absence temporaire de surveillance :

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue. Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- descendre le drapeau de baignade du mât,
- avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention.
- poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

MAIRIE

6/ Information des usagers :

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours ou à proximité. Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

* Quotidiennement :

- la température de l'air ambiant,
- la température de l'eau,
- les horaires et coefficient des marées,
- les prévisions météorologiques de la journée,
- les avis de coups de vent ou de tempête,
- les dangers particuliers locaux.

* De façon permanente :

- un plan de la plage avec la localisation du poste de secours,
- le présent arrêté municipal,
- les conseils de prudence,
- les numéros de secours, à savoir le 15 (SAMU), 17 (Police/Gendarmerie), 18 (Pompiers), 112 (numéro urgence européen), ou le 114 (urgence personnes sourdes/malentendantes).

7/ Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement donnés par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation,
- aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est en outre interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

ARTICLE 3 : COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS, BAINNADE DE GROUPE

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou centres de loisirs sont tenus de se présenter au responsable du poste de secours chargé de la sécurité des plages, et de respecter les conseils de prudence délivrés par les nageurs-sauveteurs. Ils sont aussi tenus de signaler leur départ lorsqu'ils quittent la zone. Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables devront effectuer une déclaration de baignade auprès de la mairie et respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

ARTICLE 4 : ZONES DE MOUILLAGE

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans les trois zones délimitées à cet effet et situées face au centre Lannelongue, à l'appontement de Manson, et au nord de la Petite Plage.

MAIRIE

ARTICLE 5 : PLANCHES A VOILE

Les départs et les arrivées des planches à voile peuvent s'effectuer :

- **sur la plage de Manson** : jusqu'à proximité de l'appontement (côté droit face à la mer)
- **sur la plage de Gatseau** : jusqu'à proximité de l'établissement NOVOTEL.

ARTICLE 6 : CHARS A VOILE

1/ La pratique du char à voile est autorisée TOUTE L'ANNÉE sur les plages « Côte Ouest » de la Commune de Saint-Trojan-les-Bains pour les activités encadrées (école).

Elle est **INTERDITE** du **1^{er} juillet au 31 août** pour les activités non encadrées (individuelles).

2/ Pour des raisons de sécurité, il est créé deux zones de roulage pour les écoles de char à voile :

- en dehors des vacances d'été, sur la totalité de la Côte Ouest
- pendant les vacances d'été, entre la Passe Forestière de la Vigne Américaine et la Pointe de Maumusson

3/ La pratique du char à voile s'effectuera sous l'entière responsabilité du personnel d'encadrement des écoles de char à voile, dans le strict respect de la réglementation pour les personnes inscrites dans l'école et sous la propre responsabilité des personnes pratiquant ce sport à titre indépendant.

Les conducteurs de char à voile sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité et de priorité conformément au Règlement International de Roulage et de la Course.

Pour des raisons de sécurité, les piétons ne devront pas traverser sans précaution les zones balisées par les encadrants. Ils devront circuler en haut de la plage sur le sable sec.

4/ Seuls les moniteurs de l'école de char à voile seront autorisés à utiliser des petits véhicules type quad avec autorisation préfectorale, pour :

- remorquer les chars à voile,
- encadrer les chars à voile,
- évacuer un éventuel blessé.

5/ Les manifestations de char à voile organisées dans le cadre fédéral devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit à la municipalité. Pendant la durée de la manifestation, la pratique du char à voile en école ou à titre privé ne sera pas autorisée sur la plage sauf pour les participants à la manifestation.

MAIRIE

ARTICLE 7 : NATURISME

1/ La pratique du naturisme est autorisée sur une portion de la Grande Plage, sous réserve des mesures compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public, et en conformité avec les mesures particulières de police et de sécurité prévues par le présent arrêté.

2/ Sur une partie de la Grande Plage et pendant une période allant de mai à octobre inclus de chaque année, il est créé une zone où le naturisme est autorisé et qui est définie à l'article ci-après.

3/ La zone autorisée se situe sur la gauche (sud) de l'accès à la Grande Plage (par la route de la Grande Plage) et est matérialisée par des poteaux surplombés par une pancarte portant l'inscription « plage naturiste » situés à chaque extrémité.

Cette zone s'étend sur une longueur d'environ 300 mètres.

4/ Le nudisme intégral est formellement interdit sur le reste de la Grande Plage ainsi que sur toutes les autres plages de la commune, dans les dunes et en forêt. Cette pratique est uniquement autorisée dans la zone citée ci-dessus.

5/ Sont formellement interdits tous gestes, actes ou provocations contraires aux bonnes mœurs, ainsi que toutes modifications ou dégradations des panneaux, panonceaux et balises.

6/ L'usage d'appareils photographiques ou de caméscopes (téléphones portables inclus) ne peut être accepté que dans le cadre d'une utilisation normale et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : SURF

La pratique du surf à la Grande Plage s'effectue de la zone naturiste jusqu'à la Passe de la Giraudière de la plage de Le Grand-Village-Plage.

1/ Pour des raisons de sécurité, l'école de surf possédant une concession ONF enseigne la pratique sur une zone de 400 mètres à droite, au nord de l'épave et 200 mètres entre la zone de baignade surveillée et la zone naturiste à gauche, au sud de l'accès plage.

2/ Une zone allant du sud de la zone de surf de la concession ONF jusqu'à la Passe de la Vigne Américaine est affectée aux écoles de surf itinérantes.

3/ Les responsables des écoles de surf devront posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf et observer les prescriptions qui leur sont indiquées par le Chef de Poste, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées. **L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.**

MAIRIE

Les écoles de surf doivent impérativement respecter les zones d'interdiction de baignade sur la commune et n'y mener aucune pratique.

4/ Les moniteurs des écoles de surf doivent être diplômés BPJEPS, détenteurs d'une carte professionnelle DRAJES à jour, du PSE1 ou PSE2 (produire à la mairie une attestation de recyclage chaque année) et d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le cours est encadré par 1 moniteur pour 8 élèves maximum à l'eau par conditions idéales, facilement reconnaissables (lycra personnalisé du cours conseillé par-dessus la combinaison).

Ils doivent avoir une trousse de secours en leur possession, baliser la zone d'enseignement, et avoir un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours.

Pour information : drapeaux à damier pour le balisage des zones de surf, drapeaux à damier noir et blanc (si besoin) : zone de pratique aquatique et nautique.

ARTICLE 9 : FOIL, KITE-SURF ET AUTRES GLISSES AÉROTRACTÉES

Dans l'état actuel de la réglementation, les kite-surf sont assimilés à des planches à voile. La pratique de toutes activités de glisses aérotractées doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres et jusqu'à un mille d'un rivage accessible. Cette activité est interdite dans les zones de baignade et plus généralement dans toute zone réservée à une autre activité. Le foil, le kite-surf et toutes autres glisses aérotractées, sont autorisés de la Passe des Bris jusqu'à la Passe forestière de Gatseau.

Les responsables des entités enseignant ces pratiques devront être en possession d'une licence FFVL (Fédération Française de Vol Libre)

Ces activités doivent impérativement respecter les zones d'interdiction de baignade sur la commune et n'y mener aucune pratique.

ARTICLE 10 : PÊCHE À LA LIGNE

Considérant que pendant la saison estivale il est dangereux de pêcher au moyen d'engins de pêche munis d'hameçons sur les plages très fréquentées de la commune,

Du 1er juillet au 31 août : la pêche à la ligne est INTERDITE boulevard de la Plage, rue Félix Faure et sur les plages de la commune :

- Petite Plage, plage du Soleil et plage de Gatseau, sur toute leur longueur,
- Grande Plage de la Passe de la Giraudière jusqu'à la Passe des Bris.

Elle est soumise aux prescriptions édictées par décret 90-618 du 11/07/90.

La pêche à la ligne est INTERDITE sur l'appontement de Manson TOUTE L'ANNÉE.

MAIRIE

ARTICLE 11 : CERFS VOLANTS

Du 1^{er} juillet au 31 août, l'usage des cerfs-volants, sur les plages de la commune, ne peut être pratiqué qu'en l'absence de tout autre usager et/ou activité.

ARTICLE 12 : VENTES SUR LA PLAGE

Considérant le danger inhérent à la présence de bouteilles en verre cassées et l'atteinte à la qualité des sites qui en résulte,

- la vente de boissons ou autres produits comestibles ou non comestibles présentés en bouteilles ou pots en verre est INTERDITE sur les plages de la commune et sur les parcs de stationnement pour véhicules qui y sont associés.
- Les vendeurs de produits comestibles ou autres fournitures emballées en boîtes, cartons, papiers, etc.... devront assurer le retour ou le ramassage quotidien des emballages.

La vente de tous produits est soumise à autorisation municipale préalable.

ARTICLE 13 : PRÉSENCE DES CHIENS SUR LES PLAGES

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur les plages de la commune et leurs abords. Ceux-ci ne peuvent y circuler qu'accompagnés de leur maître.

Les chiens doivent être tenus en laisse et les animaux catégorisés munis d'une muselière. Leur propriétaire devra prendre toutes dispositions utiles pour ne pas laisser de déjections sur la plage (enfouissements des urines, enlèvement des excréments solides dans des sacs appropriés).

Du 1^{er} juillet au 31 août : les chiens sont INTERDITS sur toutes les plages de la commune à l'exception des chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance. Leur présence est autorisée seulement au sud de la Grande Plage à partir de la Passe des Bris dans les conditions précitées.

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES CHEVAUX

- **Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année** : la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est interdite de 9 heures à 20 heures 30.
- **Du 16 septembre au 14 juin inclus de chaque année** : la fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est autorisée sans restriction d'horaire.

Les cavaliers veilleront au strict respect de la propreté des sites.

MAIRIE

ARTICLE 15 : CIRCULATION DE VÉHICULES A MOTEUR TERRESTRES

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules avec moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront en solliciter l'autorisation auprès des services de la Préfecture.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les plages, la loi littorale a prévu également une disposition identique reprise à l'article L 321-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) JET SKI

Mise à l'eau

La mise à l'eau des jet skis se fera uniquement à la cale située sur la plage de Manson, près du Centre Nautique du Coureau d'Oléron (CNCO) et au Port – Quai Raoul Coulon.

Seuls, les nageurs-sauveteurs sont autorisés à mettre à l'eau les jet-skis de sauvetage sur n'importe quel site.

Considérant que la circulation de tout véhicule motorisé est INTERDITE sur les plages, les véhicules et remorques nécessaires à cette activité sont INTERDITS sur la plage de Manson.

Le rinçage des boîtes à eau est strictement interdit sur les sites de mise à l'eau.

Départs et arrivées de plage

Sachant qu'aucune zone couverte par un plan de balisage n'existe sur notre commune et pour la sécurité des baigneurs, dans les zones non couvertes par un plan de balisage IL EST INTERDIT pour les JET-SKIS d'évoluer dans la bande littorale des 300 mètres ; seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à **5 nœuds**.

Les VNM sont assujettis au règlement international pour prévenir les abordages en mer et doivent respecter les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse.

ARTICLE 17 : FEUX DE CAMP, CAMPING, BIVOUAC

Compte tenu de la proximité et de l'étendue de la forêt domaniale sur le territoire de la commune, il est INTERDIT d'allumer des feux sur les plages de la commune et en forêt, sauf autorisation municipale préalable. Le camping sauvage et le bivouac sont interdits sur toutes les plages et forêts de la commune, de jour comme de nuit (Article R.111-33 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 18 : DÉTECTION DE MÉTAUX

La détection et la recherche de métaux à l'aide d'engins électroniques est INTERDITE sur l'ensemble des plages et dunes de la commune en raison de la

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

présence de vestiges de guerre, sauf accord préalable écrit de l'administration municipale.

Toute découverte pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, ou la numismatique doit être déclarée dans les meilleurs délais à la mairie du lieu de la découverte.

ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS

Tous les détritux et les déchets devront être emportés par leurs producteurs.

Tous les mégots de cigarette devront être soigneusement éteints et ramenés chez soi (des cendriers de plage sont mis à disposition gratuitement à la mairie et à l'office du tourisme).

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique, sur les parkings de plage, dans les sanitaires et sur la plage.

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 20 :

Des panneaux informant les différentes prescriptions seront implantés aux accès piétonniers aménagés pour chaque plage pour information du public (voir plan en annexe).

ARTICLE 21 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code pénal.

ARTICLE 22 :

L'arrêté n° 2024-25 folios n° 53 à 64 du 13 mars 2024 relatif à la sécurité et aux règles d'utilisation des plages de la commune est abrogé.

ARTICLE 23 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT et affichée à la porte de la Mairie. La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le personnel de surveillance et l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Trojan-les-Bains, le 19 décembre 2025

Marie-Josée VILLAUTREIX,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE

